Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213501950-20260605-D_2026_59-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2026 - 58

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin à vingt heures quarante - cinq, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de Mme CADOR Adeline, Maire de Montreuil-sur-Ille.

Nombre de conseillers :
- En exercice : 19
- Présents : 19
- Votants : 19

Date de convocation : 29/05/2026
Date de publication : 29/05/2026

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. CADOR Adeline, TERTRAIS Arnaud, FINET Johanne, BAUDAS Simon, THONIER Carole, LAHAYE Denis, MORIN William, PASTUREL Mathieu, LECHEVALIER Céline, BOULAIRE Céline, MICOINE LAURE, AUREGAN Yvain, BOURGUENOLLE Camille, GERARD Adrien, HABERT Orlane, KRIMED Jean-Jacques, NOURRY Jérôme, PARBEAU Gwenaëlle, OLIVIER-DUFFEE Anne France

MEMBRE ABSENT EXCUSE : /

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Simon BAUDAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

4/ APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal, Mme la Maire indique à l'assemblée délibérante qu'il convient d'actualiser le Plan Communal de Sauvegarde (la précédente actualisation remonte au 17/03/2023, délibération n° 2023-19). Ce dernier a été présenté lors du conseil municipal du 4 mai et il a été proposé une actualisation des noms des personnes. Le document modifié a été diffusé en amont de ce conseil municipal à la commission communication, sécurité, prévention.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

1. Principes

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213501950-20260605-D_2026_59-DE

Le PCS prépare la réponse aux situations de crise. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS s'articule avec le plan Orsec (« Organisation de la réponse de sécurité civile » est un programme d'organisation des secours à l'échelon départemental, en cas de catastrophe).

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le PCS est arrêté par le maire.

Le PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde) prépare la réponse aux situations de crise au niveau intercommunal :

- mobilisation des capacités intercommunales au profit des communes ;
- mutualisation des capacités communales ;
- continuité des compétences intercommunales (ex. : eau potable, voirie, transports...).

2. Communes et intercommunalités concernées

La loi du 25/11/2021 a étendu les communes où le PCS doit être établi obligatoirement. Auparavant, il était obligatoire seulement dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et celles situées dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Désormais, il est également obligatoire pour chaque commune :

- comprise dans un des territoires à risque important d'inondation ;
- exposée au risque volcanique ;
- exposée au risque cyclonique ;
- concernée par une zone de sismicité ;
- exposée au risque d'incendie (code forestier).

Le PICS est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS. Le préfet notifie au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) concerné l'obligation de réalisation d'un plan.

3. Contenu des plans

Le PCS comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.

L'analyse des risques s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

- le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département ;
- le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés ;
- le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune ;
- les cartes de surfaces inondables arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin.

Cette analyse comprend également la prise en compte des risques spécifiques type incendie de forêt.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213501950-20260605-D_2026_59-DE

Le PCS comprend :

- l'identification des risques et le recensement des personnes vulnérables ;
- l'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement ;
- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles ;
- l'organisation du poste de commandement ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune ;
- l'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune.

Le PICS doit notamment comprendre un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'EPCI à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise.

Les capacités intercommunales, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou de plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur EPCI à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire. Tandis que les capacités communales mutualisées, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, peuvent, sur décision du président de l'EPCI à fiscalité propre, être prises en charge par ce dernier. Dans ce cas, il faudra que ces mises à disposition aient été fixées par convention.

4. Elaboration

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'EPCI à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

Les communes pour lesquelles le PCS est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de 2 ans à compter de la date de la notification par le préfet. A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan fait l'objet d'un arrêté pris par le maire. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'EPCI à fiscalité propre.

A l'issue de son adoption, ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le PCS est présenté au conseil municipal.

5. Mise en place, suivi et exercices opérationnels

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du PCS peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours).

Les plans sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans. Ils font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les 5 ans (exercice impliquant, dans la mesure du possible, la population) et d'une information régulière des acteurs concernés par les plans.

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont portées à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, et par le président de l'EPCI.

Entendu cet exposé, Mme la Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213501950-20260605-D_2026_59-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé de :

- APPROUVER l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde modifié en séance ;

- CHARGER Mme la Maire de transmettre et de diffuser le Plan Communal de Sauvegarde aux administrations et aux personnes concernées (Sécurité Civile de la préfecture, Service départemental d'Incendie et de Secours, gendarmerie...), et d'en assurer l'information auprès du public ;

- AUTORISER Mme la Maire à signer tous documents relatifs au Plan Communal de Sauvegarde.

Unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 19 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 19 pour)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,
Simon BAUDAS

Pour copie conforme,

La Maire, Adeline CADOR

Délibération exécutoire à la date de publication.

